

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 02.04.2026**

Le 02.04.2026, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie,

En début de séance, M. le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à l'adhésion à ALCOME, éco-organisme. Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point.

Etaient présents :

M Nicolas WENTZ, M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS, M Marc DEIBER, Mme Sylvie GUIDAT, M Jacques WISS, Mme Martine KUZNIK, M Michel SCHITTLY, Mme Nathalie FLESCHE, M Martial GEORGEL, Mme Martine BADER, M Jérémy PAPIRER, M Clément LEBRUN et Mme Justine FRITSCH.

Etaient excusés : Mme Caroline LEDUC

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Mme Caroline LEDUC donne pouvoir à M Nicolas WENTZ

Etaient absents non excusés : néant

M Claude WUHLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 21.03.2026.
2. Délégations données au maire par le conseil municipal
3. Indemnités allouées aux élus.
4. Désignation des membres de la commission d'appel d'offre.
5. Désignation des membres de la Commission Communales de Impôts Directs.
6. Commissions Communales.
7. Elections des délégués aux associations et syndicats intercommunaux
8. Désignation du correspondant défense
9. Convention d'occupation d'un terrain communal
10. Adhésion à l'ALCOME
11. Divers

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21.03.2026.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 21.03.2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT N°2 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Considérant qu'il convient de faciliter la bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les biens n'excédant pas 10 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 20 000 € ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense ;
- 25° De procéder, pour les opérations dont le montant n'excède pas 20 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

POINT N°3 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123.20 et suivants

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 15 voix POUR dont 1 Procuration, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

De Fixer le montant des indemnités attribuées à chaque adjoint au maire pour l'exercice effectif de ses fonctions, au taux de 21.38 % de l'indice brut 1027, soit 878.83 € bruts mensuels.

POINT N°4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE.

Le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce, pour la durée du mandat.

Conformément au Code de la commande publique et au Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres se compose comme suit :

pour une commune de moins de 3 500 habitants :

Le maire, ou son représentant, président de la commission
3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II h du CGCT)
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 11 a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret - article D. 1411.3 1^{er} alinéa du CGCT)

Après avoir entendu les explications du Maire, Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de procéder au vote à main levée à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Se présente la liste UNIQUE établie comme suit

En qualité de titulaires : Marius WALCZAK, Jacques WISS, Michel SCHITTLY
En qualité de suppléants: Sylvie GUIDAT, Nathalie FLESCHE, Clément LEBRUN

Le Maire étant président de droit, il ne participe pas au vote, le vote a donné les résultats ci-après :

POUR :	14
CONTRE:	0
ABSENTION	0

ont été proclamés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres

Marius WALCZAK, Jacques WISS, Michel SCHITTLY

ont été proclamés membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Sylvie GUIDAT, Nathalie FLESCHE, Clément LEBRUN

POINT N°5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALES DE IMPOTS DIRECTS.

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). La désignation des commissaires doit être effectuée par la DGFIP **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.**

Le conseil municipal est donc appelé à fournir une liste de 24 commissaires susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Après avoir entendu les explications du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **arrête la liste des contribuables proposée**, figurant en annexe de la présente délibération, en vue de la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs par l'administration fiscale.

POINT N°6 : COMMISSIONS COMMUNALES.

Après avoir entendu les explications du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **arrête la liste des commissions communales comme suit :**

LISTE DES COMMISSIONS COMMUNALES	RESPONSABLE DE LA COMMISSION	MEMBRES
PATRIMOINE BATI URBANISME CIMETIERE	Marius WALCZAK	Francine GROSS, Marc DEIBER, Sylvie GUIDAT, Jacques WISS, Michel SCHITTLY, Nathalie FLESCHE, Martine BADER, Clément LEBRUN
FINANCES	Marius WALCZAK	Jacques WISS, Michel SCHITTLY, Martial GEORGEL
FORET	Marc DEIBER	Francine GROSS, Sylvie GUIDAT, Martine KUZNIK, Nathalie FLESCHE, Martial GEORGEL, Martine BADER, Jérémy PAPIRER, Caroline LEDUC, Clément LEBRUN
INFORMATION - COMMUNICATION	Nicolas WENTZ	Sylvie GUIDAT, Jacques WISS, Martine BADER, Clément LEBRUN, Justine FRITSCH
VOIRIE - SECURITE	Marc DEIBER	Jacques WISS, Martial GEORGEL, Jérémy PAPIRER
FETES ET CEREMONIES LIEN INTERGENERATIONNEL	Francine GROSS	Sylvie GUIDAT, Martine KUZNIK, Nathalie FLESCHE, Martine BADER, Clément LEBRUN, Justine FRITSCH
REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS DES ECOLES		Nicolas WENTZ, Jérémy PAPIRER, Clément LEBRUN

POINT N°7 : ELECTIONS DES DELEGUES AUX ASSOCIATIONS ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Après avoir entendu les explications du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **arrête la liste des commissions communales comme suit :**

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	NB DE DELEGUES	DELEGUES		
		TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)	
SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH	1 titulaire 1 suppléant	Nicolas WENTZ	Martial GEORGEL	15 voix
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER	4 titulaires	Nicolas WENTZ, Nathalie FLESCHE, Jérémy PAPIRER, Clément LEBRUN		15 voix
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ.	1 titulaire	Michel SCHITTLY		15 voix
RVY	2 titulaires	Marc DEIBER, Martine KUZNIK		15 voix
SMTC	1 titulaire 1 suppléant	Sylvie GUIDAT	Nicolas WENTZ	15 voix

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER	2 titulaires 1 suppléant	Marius WALCZAK Jacques WISS	Nicolas WENTZ	15 voix
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE GUEWENHEIM ET ENVIRONS (S.I.A.E.P.)	2 titulaires 1 suppléant	Nicolas WENTZ, Marc DEIBER	Jacques WISS	15 voix
SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPÊTRES "BRIGADE VERTE"	1 titulaire 1 suppléant	Martine KUZNIK	Martine BADER	15 voix
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA DOLLER	1 titulaire 1 suppléant	Martial GEORGEL	Jacques WISS	15 voix

POINT N°8 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

M. le Maire informe qu'un correspondant défense peut être désigné par le Conseil Municipal. Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

Depuis sa mise en place, ce réseau a démontré l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense dans notre pays.

Suite aux dernières élections municipales, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un correspondant défense.

L'unique candidat est : Martial GOERGEL

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret. Il est procédé à la désignation du correspondant défense à main levée.

Nombre de vote POUR	15 (dont 1 procuration)
Nombre de vote CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTION	0

M Martial GEORGEL est désigné correspondant défense » de la Commune d'ASPACH LE BAS

POINT N°9 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition établi par la société ENEDIS,

Considérant que la société ENEDIS sollicite la commune pour l'implantation d'un poste de transformation électrique ainsi que les ouvrages associés sur une parcelle communale située lieu-dans le dit «KEUZPLAN» et cadastrée en section 25 n° 96 d'une superficie de 25 m²,

Considérant l'intérêt public de cette installation pour la distribution d'électricité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 15 voix POUR (dont 1 Procuration) :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à conclure avec la société ENEDIS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

DIT que la convention sera annexée à la présente délibération.

POINT N°10 : ADHESION A L'ALCOME**EXPOSE**

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- **Améliorer** : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- **Soutenir** : Soutien financier au titre du nettoyage des rues
- **Assurer** : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Bien que la compétence en matière de propreté (nettoyement de la voie publique) relève de la [nom de la Commune], il a été convenu entre les communes membres du Syndicat Mixte de Thann Cernay compétent en matière de collecte des déchets, de confier à ce dernier la gestion et la signature du contrat avec ALCOME dans un objectif de mutualisation, d'efficacité opérationnelle et de cohérence territoriale.

Le Syndicat Mixte de Thann Cernay est compétent en matière de collecte des déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu Les articles L. 541-10 et L.541-10-1 du Code de l'Environnement ;

Le conseil Municipal, avec 15 voix POUR (dont 1 procuration) DELIBERE

Article 1 : Approuve le principe de contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME au titre de la filière REP tabac, en faveur de la réduction des déchets de mégots dans l'espace public.

Article 2 : Décide de confier au Syndicat Mixte de Thann – Cernay la gestion de ce contrat, bien que la compétence "propreté" reste communale. À ce titre, le Syndicat Mixte de Thann – Cernay assurera, au nom de la commune, les relations avec ALCOME et la mise en œuvre des actions prévues au contrat, et ce jusqu'à l'échéance de l'agrément d'ALCOME.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délégation de gestion.

Article 4 : Précise que la présente délibération fera l'objet d'une transmission officielle au Syndicat Mixte de Thann – Cernay qui se chargera de la transmission à l'éco-organisme ALCOME pour formaliser la prise en charge.

POINT N°11 : DIVERS

Gestion des questions des riverains

Un conseiller municipal s'interroge sur la manière dont sont recueillies et traitées les questions des riverains, notamment celles qui sont directement adressées aux élus dans la rue. Monsieur le Maire précise que les administrés peuvent faire part de leurs demandes soit directement en mairie, soit par courriel, et que celles-ci sont examinées avec attention. Il rappelle que, lorsque les élus sont sollicités directement, il est préférable d'orienter les administrés vers la mairie afin d'assurer un suivi et une réponse adaptée.

Réunion publique de présentation de la nouvelle équipe municipale

Un conseiller évoque l'opportunité d'organiser une réunion publique afin de présenter la nouvelle équipe municipale à la population.

Monsieur le Maire indique qu'il est favorable à cette initiative, mais souhaite que celle-ci soit organisée ultérieurement, à un moment plus opportun.

Oschterputz

Il est rappelé que l'opération « Oschterputz » se tiendra le 18 avril 2026, de 09h00 à 11h00.